

## **Le Service des nations groupées de l'Agence centrale des prisonniers de guerre**

Lors de la création de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, en 1939, une nette distinction fut établie entre les cas concernant des militaires et ceux qui sont relatifs aux civils. Alors que toutes les enquêtes, recherches et renseignements se rapportant à des militaires étaient traités dans les services dits « nationaux », l'ensemble des cas intéressant des civils était groupé dans un seul service général ; l'organisation interne de ce Service se fondait, non pas sur le critère de la nationalité de la personne recherchée, mais (pour des raisons qui, à l'époque, paraissaient déterminantes<sup>1</sup>) sur le critère géographique, c'est-à-dire selon le pays où l'enquête devait être faite.

L'expérience ayant montré que cette méthode avait des inconvénients, la Direction de l'Agence constata que le principe du classement par nationalité devait être étendu aux cas civils. La fusion des fichiers militaires et civils qui fut la conséquence de cette décision s'opéra progressivement au fur et à mesure que les circonstances l'exigeaient.

Tous les cas civils concernant des ressortissants de la plupart des pays belligérants furent ainsi traités par les « Services nationaux » de l'Agence centrale et, d'autre part, les cas civils qui se rapportaient à des personnes originaires des pays neutres ou d'un pays où, malgré le statut de belligérance, les cas militaires étaient rares, furent classés par nationalités. Les petites sections nationales ainsi constituées furent groupées en deux services. L'un est le Service ibérique, qui s'occupe des cas ressortissant à l'Espagne, au Portugal et à l'ensemble des nations de l'Amérique latine, et l'autre, qui fait l'objet du présent article, est dénommé « Service des nations groupées »<sup>2</sup>.

Créé en janvier 1943, le Service comprend actuellement les sections suivantes :

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, novembre 1941, pp. 881 et suivantes.

<sup>2</sup> Dans la suite de cet article le Service des nations groupées sera désigné par l'abréviation : le Service.

## Service des nations groupées

Section balte (Estoniens, Lettons, Lithuaniens).

Section bulgare.

Section scandinave (Danois, Norvégiens, Suédois).

Section tchécoslovaque (Slovaques, Tchèques).

Section « Divers » (Afghans, Andorrans, Ethiopiens, Irakiens, Iraniens, Libériens, réfugiés porteurs de passeports Nansen, Suisses et Turcs).

Jusqu'en juillet 1943, les Finlandais, les Roumains et les Hongrois formaient avec les Bulgares la Section « Est » du Service. Depuis lors, les trois premières nations de ce groupe en furent détachées, et elles sont organisées actuellement en trois services distincts.

Chacune des sections du Service s'occupe des prisonniers de guerre, des internés civils et des civils des nationalités qui la composent, et, comme la plupart de ces nations ne sont pas belligérantes, la majorité des cas soumis à l'attention du Service concerne des civils.

La Section scandinave, cependant, traite de nombreuses demandes relatives, d'une part, aux marins danois et norvégiens, pour lesquels des enquêtes sont faites dans toutes les parties du monde, et, d'autre part, aux prisonniers de guerre norvégiens en Allemagne.

Les cas militaires dont s'occupent les autres sections du Service se rapportent principalement aux ressortissants des nations neutres ou non-belligérantes incorporés dans une armée étrangère ; la recherche des disparus et l'échange de nouvelles entre ces militaires et leurs familles restées au pays sont confiés aux sections respectives du Service.

La Section bulgare, dont l'action s'était peu développée depuis sa création, s'occupait surtout de la transmission de messages entre les internés civils bulgares aux Indes et en Egypte et leurs familles en Bulgarie ; les événements politiques ont récemment donné une nouvelle orientation à son activité ; les premiers renseignements relatifs aux prisonniers de guerre bulgares en mains allemandes sont arrivés ces dernières semaines, et de nombreuses demandes parviennent également au sujet de civils bulgares (étudiants, ouvriers, etc.) séjournant en

## **Service des nations groupées**

Allemagne qui n'ont plus la possibilité de communiquer directement avec leur famille en Bulgarie.

La Section tchécoslovaque reçoit des listes de Tchèques se trouvant dans différents pays et elle facilite l'échange de correspondance entre eux et leurs familles.

Le Service travaille en collaboration étroite avec les différentes délégations du Comité international, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Service social d'aide aux émigrants et d'autres bureaux de renseignements.

La caractéristique particulière du Service réside dans la diversité des cas individuels. S'il ne s'y fait presque pas de travail en série comme dans les autres services de l'Agence, en revanche, chaque demande d'enquête constitue un cas d'espèce qui exige un examen spécial.

Quelques exemples, pris entre mille, illustreront la complexité des recherches dont s'occupe le Service.

En mai 1942, la Croix-Rouge sud-africaine transmet au Comité international une demande d'enquête concernant une réfugiée russe, née en Estonie, et dont la mère, qui se trouve en Afrique du Sud, ne peut indiquer aucune adresse ; elle suppose seulement que des renseignements pourraient être fournis par la Croix-Rouge suédoise. Une première enquête, faite auprès de cette Croix-Rouge, ne donne qu'un résultat négatif : la personne recherchée est inconnue en Suède. Ne voulant pas se laisser décourager par cet échec, le Service décide de tenter une démarche en Allemagne, où la personne en question pourrait avoir été évacuée. Après trois enquêtes faites à des dates différentes, une réponse arrive à la Croix-Rouge allemande donnant l'adresse de celle qu'on recherche et transmettant un message personnel de sa part à l'intention de sa mère, ce qui permet d'envoyer une réponse positive à la Croix-Rouge sud-africaine en juin 1944.

En novembre 1942, la Croix-Rouge de Belgique transmet au Comité international la demande d'une personne désireuse d'obtenir les actes de naissance et de baptême de ses parents et grands-parents, afin de pouvoir prouver qu'elle est d'origine aryenne. Elle ne peut indiquer le lieu et la date de naissance que pour sa mère ; en ce qui concerne les autres membres de sa fa-

## Service des nations groupées

mille, elle sait seulement qu'ils sont d'origine suisse. L'indication donnée permet de commencer les recherches en Suisse ; l'acte de naissance de la mère est ainsi obtenu. Utilisant ensuite l'adresse d'une amie de l'intéressée en France, le Service essaie de faire une enquête par cette voie ; suit un long échange de correspondance, et enfin, en juillet 1943, sont obtenus des certificats d'inhumation religieuse, qui, à défaut d'autres documents, sont acceptés comme pièces suffisantes.

Par une lettre écrite en 1943, la Croix-Rouge britannique prie le Comité international de faire savoir à une personne au Danemark que plusieurs messages qu'elle a envoyés n'ont pas pu être transmis à leur destinataire, lequel n'habite plus à l'adresse indiquée. En transmettant cette communication à la Croix-Rouge danoise, la Section scandinave du Service la prie de fournir, si possible, des renseignements complémentaires, afin qu'une enquête puisse être ouverte. Selon les renseignements complémentaires envoyés par la Croix-Rouge danoise, la personne en question aurait séjourné à Malte ; elle a, en outre, en Australie un frère qui pourrait connaître son adresse actuelle. Sur la base de ces indications, une enquête est ouverte à Malte, grâce à l'intermédiaire de la délégation du Comité international au Caire, ainsi qu'une autre auprès de la Croix-Rouge australienne. La délégation répond qu'en 1941 la personne recherchée a quitté l'île de Malte pour rentrer en Angleterre, et indique l'adresse d'une organisation maltaise à laquelle une demande de renseignements pourrait être adressée ; de son côté, la Croix-Rouge australienne fait savoir au Service qu'elle a pu joindre le frère, qui a donné une adresse à Londres, où sa sœur était en 1943. Ces deux informations sont transmises à la Croix-Rouge britannique, qui réussit alors à se mettre en rapport avec l'intéressée, et envoie un message de sa part destiné à sa sœur au Danemark et exprimant sa joie d'avoir eu de ses nouvelles. L'enquête sur ce cas a duré environ une année.

Par un télégramme expédié en 1942, la Croix-Rouge britannique demande au Comité international de lui faire connaître le numéro et la spécification des lunettes demandées par une personne domiciliée à Nice, et qui pourront lui être envoyées d'Angleterre. Les premières démarches du Service

## **Max Huber**

restent sans résultat, l'intéressée ne se trouvant pas à l'adresse indiquée. On continue l'enquête auprès de plusieurs instances et, en fin de compte, on apprend que la personne recherchée est morte dans un hôpital à Antibes. La direction de cet hôpital indique le nom et l'adresse des amis chez qui la défunte avait habité et qui l'avaient assistée pendant sa maladie. Les renseignements fournis par ces derniers aux correspondants du Comité international à Marseille ont permis d'envoyer à la Croix-Rouge britannique un rapport détaillé qui, selon la réponse de cette Croix-Rouge, a été d'un grand réconfort pour le fils de la défunte, soulagé d'apprendre que sa mère avait été si bien soignée et qu'elle avait peu souffert. (Cas traité en onze mois.)

---

## **Max HUBER**

*président du Comité international de la Croix-Rouge.*

### **Principes, tâches et problèmes de la Croix-Rouge dans le droit des gens <sup>1</sup>**

(suite et fin)

#### VI.

#### INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ, CARACTÈRE APOLITIQUE ET HUMAIN DE LA CROIX-ROUGE

Parvenus au terme de ces considérations sur les problèmes de droit des gens relatifs à la Croix-Rouge, il semble indiqué de définir encore certaines notions fondamentales, qui n'apparaissent que rarement, et seulement de façon partielle, dans les conventions internationales, mais qui ont une place mar-

---

<sup>1</sup> Le texte original de cette étude, en langue allemande, a paru dans l'Annuaire publié par la Société suisse de droit international (*Jahrbuch für internationales Recht 1944*). La *Revue internationale* en a publié, en traduction française, les parties I à III dans le numéro d'octobre 1944 (pp. 790-812) et les parties IV et V dans celui de novembre 1944 (pp 882-899).